



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5083 relative au défrichement de 9,69 ha anciennement en nature de pins, pour mise en place d'un système polycultural complexe avec rotations, sur une partie de la parcelle cadastrale n° A 335, au lieu-dit « *Puts-Horts* » sur la commune de Callen (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 31 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 9,68 ha, sur une partie de la parcelle cadastrale n° A 335, anciennement en nature de pins, pour mise en place d'un système polycultural complexe avec rotations ; Étant précisé que le terrain a déjà fait l'objet d'une opération de défrichement et de dessouchage par son ancien propriétaire, et qu'il nécessite un nettoyage (retournage et décompactage de la terre) préalablement à la plantation des semis pour exploitation et qu'un forage sera réalisé avec implantation d'un pivot d'irrigation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une commune rurale, majoritairement partagée entre des zones de pinèdes et de cultures agricoles,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 29 octobre 2015,
- en niveau d'aléa « fort » de risque d'incendie de forêt, caractérisé dans l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de 2011,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 7,8 km à l'est du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre »,
- à environ 1,7 km à l'est et environ 870 m au nord des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la petite et de la grande Leyre* » et « *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* »,
- à environ 2,7 km au sud-ouest de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Champ de tir du Poteau* »,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* » et « *Ciron* » sont mis en œuvre et dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Garonne-Ariège* » est également mis en œuvre ;

Considérant que le projet se situe en proximité immédiate de parcelles boisées, qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration du risque feu de forêt ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre du parc naturel régional des Landes de Gascogne dans lequel une charte des bonnes pratiques en matière de défrichement à été cosignée entre professionnels agricoles et forestiers en 2004, afin de limiter l'impact des défrichements sur l'érosion éolienne, qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec ses dispositions ;

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un forage pour l'installation d'un dispositif d'irrigation cultural de type pivot, qu'il a été estimé que ce dernier devrait prélever entre 30 000 et 40 000 m³ d'eau par an, et qu'à ce titre, il devra faire l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic faune-flore par un bureau d'études spécialisé au droit du projet sur une aire élargie, avec campagnes de terrain sur 3 jours en mars-avril 2017, qu'il a recensé 3 habitats différents dont aucun ne fait partie de ceux caractérisant le site d'importance communautaire « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », identifié précédemment ;

Considérant que les investigations de terrain ont abouties à la détermination des espèces floristiques présentes au droit de l'emprise du projet et dont aucune, à une seule exception, n'est indicatrice de zones humides, l'ensemble n'étant pas par ailleurs protégé ;

Considérant toutefois que ces investigations de terrain n'ont pas été effectuées sur une année entière, qu'elles ne permettent pas, en tout état de cause, de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon certaine et exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ;

Considérant qu'il a été identifié que les plantations de pins maritimes sur landes sèches, constitutives de l'habitat périphérique du projet, correspondent à un habitat pouvant servir de zone de reproduction à l'Alouette Lulu, espèce protégée d'intérêt communautaire (Directive oiseaux) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, défrichement de 9,68 ha, sur une partie de la parcelle cadastrale n° A 335, anciennement en nature de pins, pour mise en place d'un système polycultural complexe avec rotations sur la commune de Callen (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

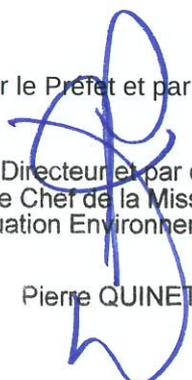
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 4 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Cher de la Mission
Évaluation Environnementale
Pierre QUINET



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

